



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 Avril 2023

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP 2023-114-0001 du 24 avril 2023 portant autorisation d'organiser les 27 et 29 avril 2023 une manifestation sportive dénommée « 66 degrés Sud la cyclo »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 115-0002 du 25 avril 2023 portant retrait de l'arrêté 6622T000637 du 7 février 2023

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023115-0013 du 25 avril 2023 portant autorisation de battues administratives sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023115-0004 du 25 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur corneilles noires sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023116-0001 du 26 avril 2023 portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers sur les communes de Camélas et Castelnou

. Arrêté DDTM-SNAF-2023115-0014 du 26 avril 2023 portant autorisation de battues- tirs administratifs sur sangliers sur une commune

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier DES VAGUES DE SOINS – 85, allée de la Méditerranée – 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE – SAP N°921 058 517

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LOPEZ MURIEL 8, rue Adrien Couffi – 663310 ESTAGEL – SAP N°949 623 367

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LA FEE DU MENAGE, 12, rue des Albysias – 66300 ST JEAN LASSEILLE – SAP N°951 256 049

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté 2023114-0001 du 24 avril 2023 portant allongement temporaire du délai de crémation



Service chargé de la programmation des dotations,
des expulsions locatives,
des manifestations sportives
et de la réglementation funéraire.

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL
Tél : 04 68 51 67 85
Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté 66 degrés Sud la cyclo 2023.odt

**ARRÊTE N° SPP 2023-114-0001
portant autorisation d'organiser les 27 et 29 avril 2023
une manifestation sportive dénommée
« 66 degrés Sud la cyclo »**

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, D. 331-5, R 331-6 et suivants et A. 331-2 à A. 331-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants et R. 414-361 ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le règlement fédéral de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la déclaration présentée par « Pyrénées Méditerranée Invest – Agence Développement Economique » 35 boulevard Saint Assisclé – Centre del Mon 66000 Perpignan, représentée par son président Monsieur Bernard Fourcade, aux fins d'organisation le jeudi 27 avril 2023, d'une épreuve cycliste contre la montre à Collioure et le samedi 29 avril 2023, de deux épreuves cyclosporives et deux randonnées cyclotouristiques à Sainte-Marie-la-Mer dénommées « 66 degrés Sud la cyclo » ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et les parcours sur lesquels elles doivent se dérouler ;

VU l'attestation de police d'assurance du contrat n°10974983004 délivrée le 19 avril 2023 par « SAS NTWU » auprès de AXA Assurances garantissant la responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation ;

VU l'arrêté permanent n°23-1479 portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération sur les RD114, RD86, RD914, RD11, RD617, RD615, RD13, RD618, RD72, RD18, RD12, communes de Collioure, Banyuls-sur-Mer, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Llauro, Oms, Calmeilles, Prunet-et-Belpuig, Boule-d'Amont, Casefabre, Saint-Michel-de-Llotes, Pézilla-la-Rivière, Estagel, Calce, Villelongue-de-la-Salanque, hors agglomération en date du 18 avril 2023 de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves de la manifestation ;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, lors de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 3 avril 2023 ;

VU les avis favorables formulés par les maires des communes concernées ;

VU les arrêtés de circulation des communes de Sainte-Marie-la-Mer, Alenya, Villeneuve-la-Raho, Bompas, Trouillas, Saint-Nazaire, Collioure, Canet-en-Roussillon, Villelongue-de-la-Salanque.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agence de développement économique « Pyrénées Méditerranée Invest », sise 35 boulevard Saint-Assisclé, Centre del Mon, à Perpignan (66000), représentée par son président Monsieur Bernard Fourcade, est autorisée à organiser, le jeudi 27 avril 2023, une épreuve cycliste contre la montre à Collioure et le samedi 29 avril 2023, deux épreuves cyclosporatives et deux randonnées cyclo-touristiques à Sainte-Marie-la-Mer dénommées « 66 degrés Sud la cyclo ».

Le nombre total de participants attendus pour cette manifestation s'élève à 1 500. Elle se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire mentionné en annexe jointe au présent arrêté, à savoir :

Épreuve contre la montre du 27 avril 2023 :

Départ : de Collioure à partir de 14h00 et toutes les 30 secondes. Dernier départ à 16h00.

Arrivée : au Col des Gascons sur le territoire de la commune de Port-Vendres au plus tard à 18h30. Le retour sur Collioure se fait selon l'itinéraire mentionné en annexe.

Épreuve Médio fondo du 29 avril 2023 :

Départ : de l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny à Sainte-Marie-la-Mer à 8h30.

Arrivée : même lieu entre 14h00 - 14h30.

Épreuve Gran fondo du 29 avril 2023 :

Départ : de l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny à Sainte-Marie-la-Mer à 8h30.

Arrivée : même lieu entre 14h00 - 14h30.

Randonnées cyclo-touristiques du 29 avril 2023 :

Départ : de l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny à Sainte-Marie-la-Mer à 8h30.

Arrivée : même lieu.

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les organisateurs devront appliquer la réglementation sanitaire en vigueur le jour de la course.

ARTICLE 2 : Le régime de circulation de l'épreuve de course contre la montre du 27 avril 2023 est l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Les manifestations des Gran-Fondo et Médio-Fondo du 29 avril 2023 sont, en ce qui les concerne, sous le régime du respect du code de la route avec priorité de passage aux carrefours et présence de signaleurs. Certaines portions sont soumises à un usage exclusif temporaire de la chaussée.

Enfin les manifestations cyclotouristes sont soumises au strict respect du code de la route.

Les participants à la course et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. Les organisateurs devront assurer la sécurité et la circulation particulièrement aux carrefours avec les RD 914 et RD 86. pour les épreuves du 27 avril 2023 et avec les RD 12 – RD 11 – RD 22 – RD 39 – RD 8 – RD 612 – RD 23 – RD 615 – RD 13 – RD 618 – RD 72 – RD 2 – RD 16 – RD 16A – RD 1 – RD 18 – RD 45 – RD 5 – RD 5F – RD 614 – RD 12B - RD 21 – RD 17 – RD 9 – RD 79 – RD 117 – RD 611 – RD 5 – RD 5B - RD 1 – RD 41 - D 42 – RD 22 – RD 62 – RD 91 – RD 39 – RD 616 – RD 5 – RD 117 – RD 59 – RD 18 et le long des départementales et également maintenir la circulation fluide.

Certaines portions du parcours routier seront fermées à la circulation publique par arrêté de la présidente du conseil départemental :

Le jeudi 27 avril 2023 course contre la montre entre Collioure et le col des Gascons de 13h00 à 19h00 :

- la RD 114, au droit du PR 7+825 (giratoire Matisse) à Collioure sera fermée à toute circulation par les organisateurs.

- la RD 86, entre le PR 0+000 et PR18+716 entre Collioure et Banyuls-sur-Mer sera fermée à toute circulation par les organisateurs le temps de la course.

- l'échangeur n°14 de la RD 914 au droit du PR 25+000 sera fermé par les équipes de l'agence départementale routière d'Argelès-sur-Mer.

Le samedi 29 avril 2023 courses cyclosporatives :

- Entre 8h15 et 9h15, la RD 11 sera fermée à toute circulation entre Sainte-Marie-la-Mer et Saint-Nazaire du PR15+298 au PR21+865. Cette fermeture est prise en charge par les organisateurs avec le concours des polices municipales et des gendarmes.

L'échangeur n°5 « Canet-Village » sera fermé au droit du PR10+000 au plus tard jusqu'à 9h15, pour éviter la remontée de queue sur la RD617.

- Entre 9h00 et 11h30, fermeture des routes entre Llauro et le Col de Fourtou dans le sens inverse de la course de la RD615 (PR23+631 à PR24+742), de la RD13 (PR46+201 à PR52+888) jusqu'à l'embranchement avec la RD618 (PR42+750).

- Entre 9h45 et 12h15, fermeture totale de la RD618 dans les deux sens de circulation dans la descente du col de Fourtou jusqu'à l'embranchement la voie communale menant à Casefabre.

- Entre 9h45 et 12h30, fermeture de la RD72 dans la descente de Casefabre (du PR7+390 au PR0+000).

Pour le Médio-Fondo uniquement :

Entre 10h30 et 14h15, fermeture de la RD18 entre le col de la Dona et Calce (entre les PR17+631 et PR13+420).

Entre 11h00 et 15h30, fermeture de la RD12 entre Villelongue-de-la-Salanque et Sainte-Marie-la-Mer avant l'arrivée entre les PR27+33 et PR28+602.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Toutes mesures matérielles seront prises pour assurer la sécurité des coureurs : lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs qui devront notamment circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée : ces règles devront faire l'objet d'une information par le directeur de la course avant le départ de l'épreuve.

En cas d'accident lié au non-respect du code de la route, l'État ne saurait être tenu pour responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route.

Dans le cadre du service d'ordre indemnisé qui sera mis en place par la gendarmerie, il est prévu la mobilisation des moyens suivants : 5 motards, 6 voitures et 17 gendarmes positionnés aux carrefours les plus dangereux.

Un effectif de 293 signaleurs (250 en postes fixes et 43 en motocyclettes) et des agents de police municipale s'ajoutent au dispositif de sécurité de la gendarmerie.

Le PC sécurité est joignable au **04 48 22 70 85**.

L'épreuve se déroulant exclusivement sur des voies ouvertes à la circulation publique, les organisateurs doivent mettre à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes, ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués « course » et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie du récépissé autorisant l'épreuve. Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K 10 (un par signaleur).

Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisées des barrières de type K 2, pré signalées, sur laquelle l'indication « course cycliste » sera inscrite.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et validé par la fédération délégataire doit être mis en place.

Sur cette manifestation, l'association de Secours et de Sauvetage sera présente tout au long des épreuves avec :

- 6 intervenants secouristes, 1 véhicule ambulance et 1 véhicule de liaison le 27 avril 2023 pour le Contre la Montre.

- 10 intervenants secouristes, 3 véhicules de premiers secours à la personne et 1 véhicule de liaison, 2 personnels de commandement et administratif et 1 poste de secours fixe.

Des médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date : **Dr Bruno BAS les 27 et 29 avril 2023. Le 29 avril 2023 seront présents le Dr Bruno BAS, le Dr Sébastien DEMANGE, le Dr Sami EMMANUEL et le Dr Bernard LISSOT.**

L'organisateur devra prendre soin de prévenir le SDIS 66 et de communiquer le téléphone du PC course. Il devra être en mesure d'alerter les secours pendant toute la durée de la manifestation par l'intermédiaire du numéro d'urgence 18 ou 15 (SAMU).

ARTICLE 5 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 9 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupures de route, arrêt de la circulation ou mise en place de restrictions particulières), cités à l'article 2.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le président de l'association des maires des Pyrénées Orientales, Messieurs les représentants des usagers, Monsieur le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes traversés, Messieurs et Mesdames les organisateurs, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades, Le 24 avril 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Prades

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal line, ending in a small flourish.

Didier CARPONCIN

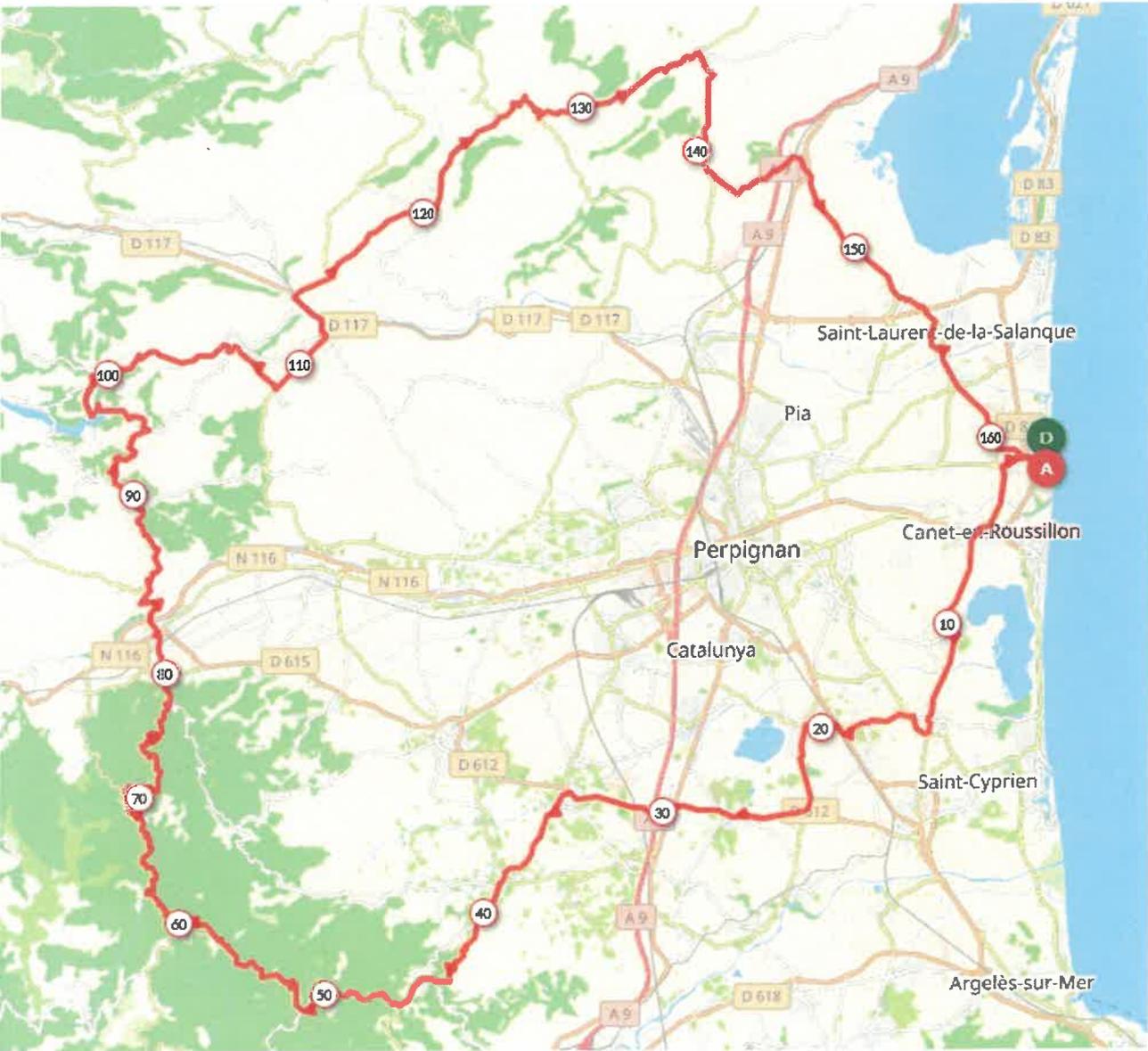
66 degrés Sud 2023 – Course contre la montre



66°SUD – CONTRE LA MONTRE 2023 – Parcours course + retour



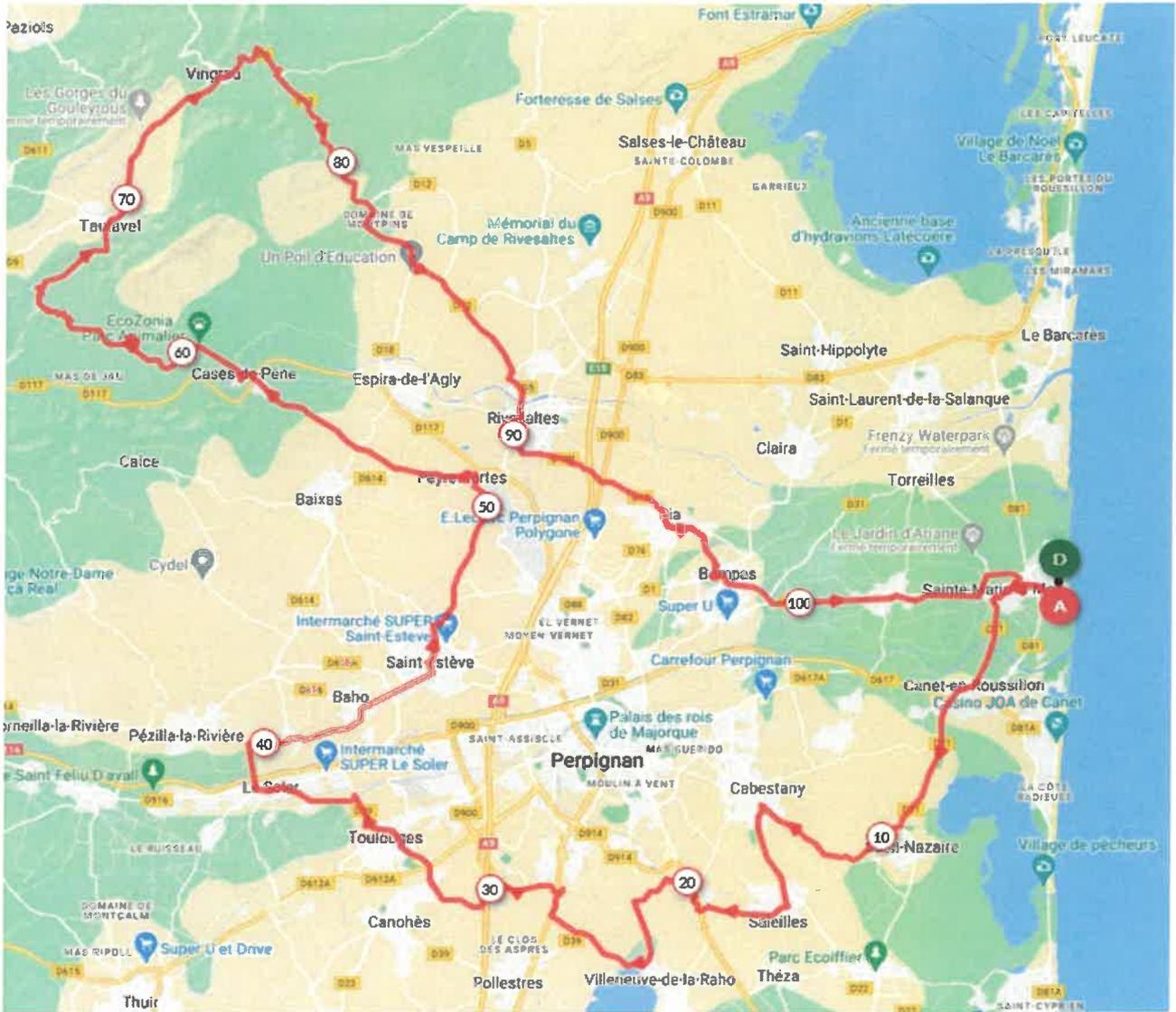
66°SUD – LA CYCLO : GRAN FONDO



66°SUD – LA CYCLO : Randonnée petite distance



66°SUD – LA CYCLO : Randonnée grande distance (108 km)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 23-1479

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION
SUR LES RD114, RD86, RD914, RD11, RD617, RD615, RD13, RD618, RD72, RD18, RD12
COMMUNES DE COLLIOURE, BANYULS SUR MER, SAINTE MARIE LA MER, CANET EN ROUSSILLON,
SAINT NAZAIRE, LLAURO, OMS, CALMEILLES, PRUNET ET BELPUIG, BOULE D'AMONT, CASEFABRE,
SAINT MICHEL DE LLOTES, PEZILLA LA RIVIERE, ESTAGEL, CALCE, VILLELONGUE DE LA SALANQUE.
Hors agglomération

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté N° 3381/23 du 15 février 2023 portant délégation de signature de la Présidente du
Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu le compte rendu de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date
du 3 avril 2023 relative à l'épreuve sportive « 66 degrés sud ».

Considérant que des restrictions de circulation sont nécessaires pour garantir la sécurité des courses
cyclistes organisées par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole qui se
dérouleront le jeudi 27 avril 2023 et le samedi 29 avril 2023.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 27 avril 2023 : Course contre la montre entre Collioure et la Tour Madeloc

Entre 13h et 19h

La **RD114** au droit du PR 7+825 (giratoire Matisse) sera fermée à toute circulation par les
organisateur.

La **RD86** entre les PR0+000 et PR18+716 entre Collioure et Banyuls sur Mer sera fermée à toute
circulation par les organisateurs le temps de la course.

L'échangeur n°14 de la **RD914** au droit du PR 25+000 sera fermé par les équipes de l'Agence
Routière d'Argelès.

L'accès à Collioure pendant cette période s'effectuera en passant par Port Vendres.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation et des équipes participantes, des
secours, des forces de l'ordre.

Article 2 : Le samedi 29 avril 2023, courses cyclosporives:

Les deux courses cyclo-sportives se dérouleront dans le **strict respect du code de la route.**

Toutefois, afin de limiter les conflits d'usages lors du départ, des montées et descentes des cols
franchis :

Entre 8h15 et 9h15,

Pour gérer les deux départs de course successifs, la **RD11** sera fermée à toute circulation entre Sainte-Marie et Saint-Nazaire du PR15+298 au PR21+865. Cette fermeture sera prise en charge par l'organisateur avec le concours des polices municipales et des gendarmes.

Pour éviter la remontée de queue sur la **RD617**, les équipes de l'agence routière de Perpignan procéderont à la fermeture de l'échangeur n°5 "**Canet-Village**" au droit du PR 10+000 jusqu'à la fin du passage de la course au plus tard à 9h15.

Entre 9h et 11h30,

Fermeture des routes entre Llauro et le Col du Fourtou dans le sens inverse de la course de la **RD615** (PR23+631 à PR24+742), de la **RD13** (PR 46+201 à 52+888) jusqu'à l'embranchement avec la **RD618** (PR42+750).

Entre 9h45 et 12h15

Fermeture totale de la **RD618** dans les deux sens de circulation dans la descente du Col du Fourtou jusqu'à l'embranchement de la voie communale menant à Casefabre.

Entre 9h45 et 12h30

Fermeture de la **RD72** dans la descente de Casefabre (du PR7+390 au PR0+000)

Pour le Medio Fondo uniquement :

Entre 10h30 et 14h15

Fermeture de la **RD18** entre le Col de la Dona et Calce entre les PR 17+631 et PR13+420.

Entre 11h et 15h30

Fermeture de la **RD12** entre Villelongue et Sainte Marie avant l'arrivée entre les PR27+33 et PR28+602 .

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation et des équipes participantes, des secours, des forces de l'ordre .

Article 4 : A l'exception des échangeurs des routes à 2x2 voies, les dispositifs de fermeture des routes départementales seront assurés par les organisateurs.

Article 5 : Les forces de l'ordre auront toute latitude, en fonction des impératifs de sécurité de l'évolution du trafic, pour :

- Modifier les horaires
- Permettre la circulation des véhicules de secours aux personnes et de lutte contre les incendies.

Article 6 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,

- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 18 avril 2023

**Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Responsable du Service
Gestion de la Voirie**



Alain Camps



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

ARRETE N° 2023/30

OBJET :

**ARRÊTE PORTANT REGULATION, INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

SUR PLUSIEURS AXES DE LA VOIRIE COMMUNALE

COURSE 66 DEGRÉS SUD : CONTRE LA MONTRE

JEUDI 27 AVRIL 2023.

Le Maire de la Commune de COLLIOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212- 2, L2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs généraux en matière de police et pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel (Equipement intérieur) du 24 novembre 1967 modifié relatifs à la signalisation des routes,

VU la circulaire interministérielle (Transports intérieurs) n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire),

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT que :

- il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité des biens et des personnes là où se font de grands rassemblements où attroupements de personnes, et que l'organisation de la course 66 degrés sud intègre ces contingences,
- il y a lieu de réglementer pour des raisons de sécurité et de protection matérielle, le stationnement sur plusieurs routes et en centre ville en vue de privilégier l'accès aux secours,

ARRETE

ARTICLE 1 —

La gestion des parkings se fait sous l'autorité des organisateurs de l'évènement course 66 degrés sud.

Le stationnement est interdit place du 8 Mai 1945, route du Pla de las Fourques, parking de la Mirande.

Le parking du Stade est réservé aux participants de la course.

Le parking des Pêcheurs est réservé aux organisateurs de la course et aux autorités territoriales.

La rue de la République est réservée aux véhicules de secours, de sécurité et municipaux.

Le stationnement des taxis se fait sur les 4 places de la zone bleue de la rue de la République au niveau du Mas des Citronniers.

ARTICLE 2: Le petit train de la côte vermeille est autorisé à exercer son activité dans la zone concernée plus précisément rue de la république conformément aux prescriptions des jours de marché. La cabine est déplacée à proximité de l'engin.

ARTICLE 3: les mesures susvisées sont matérialisées par la mise en place de barrières de restriction de stationnement, par une signalisation adéquate et réglementaire qui est mise en place par le service de la police municipale.

Les barrières sont mises à disposition sur les emplacements stratégiques par les services techniques municipaux appuyés par les organisateurs.

ARTICLE 4: Les agents de Police Municipale s'assurent de la bonne mise en place du dispositif.

ARTICLE 5: En cas de force majeure et par nécessité absolue, cette interdiction peut temporairement être renforcée si nécessaire et levée à titre individuel et pour tout véhicule de secours ou d'incendie et des services techniques de la ville de Collioure.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toutes infractions au présent arrêté, sont poursuivies et sanctionnées, ce conformément à la loi, textes, législations en vigueur, et par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 8- Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, les Policiers Municipaux et tous les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

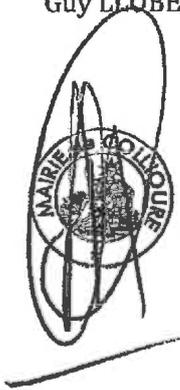
L'arrêté N°2023/30 est notifié à toutes les personnes citées à l'article 8.

Publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à COLLIOURE, le 11 avril 2023.

Le Maire,

Guy LLOBET





DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

ARRETE DE CIRCULATION N° 2023/29

OBJET : COURSE 66 DEGRÉS SUD / CONTRE LA MONTRE

CIRCULATION INTERDITE

JEUDI 27 AVRIL 2023

Le Maire de la Commune de COLLIOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT QUE Afin de permettre le bon déroulement de la course contre la montre Cyclistes de la course 66 degrés Sud, il y a lieu de prescrire sur le territoire de la commune, toutes mesures utiles visant à la sécurité des biens et des personnes, aux commodités de passage, de circulation sur les voies publiques.

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 2023/29

ARTICLE 1 - Pendant le passage de la course, la circulation est interdite de 13h00 à 16h30 rue de la République, place du 8 Mai 1945 aux abords de la place Leclerc, avenue du Miradou, route du Pla de Las Fourques,

1-1 Les accès (entrées et sorties) du Fort rond, du Château d'eau, du cap Dourats sont interdits de 13h00 à 16h30.

1-2 La route de Madeloc RD 86 est interdite à la circulation de 13h00 à 16h30.

1.3 Une déviation seulement pour les véhicules légers est mise en place par la rue du Jardin Navarro, Correc de la Cadenisse, rue Michelet, avenue Maillol, rue Romain Rolland de 13h00 à 16h30.

1-4 La descente de l'avenue Maillol vers le centre ville est interdite de 13h00 à 16h30.

1-5 La route d'Argelès vers le Rond point Matisse est interdite de 13h00 à 16h30.

1-6 La circulation est susceptible d'être autorisée pour l'espace économique pour les usagers munis d'un badge d'accès de 13h00 à 16h30.

ARTICLE 2 - La mise en place du dispositif de sécurité est assurée par les services de la police municipale qui est chargée de vérifier et d'assurer cette réglementation.

ARTICLE 3 - En cas de force majeure et par nécessité absolue, cette interdiction pourra temporairement être levée à titre individuel et pour tout véhicule de secours ou d'incendie ainsi que les véhicules de service de la ville de Collioure.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément à la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - la mise à disposition de barrières nécessaires à ce dispositif est assurée par les services techniques municipaux et/ou les organisateurs de cet événement sportif.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, les policiers municipaux et tous les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

L'arrêté 2023/29 est :

- Notifié à : Toutes les personnes visées à l'article 7,
- Publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à COLLIOURE, le 11 Avril 2023

Le Maire,
Guy LLOBET



The seal of the Municipality of Collioure, featuring a central emblem surrounded by the text 'MAIRIE de COLLIOURE'.

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR-PM-2023-51

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE « 66 DEGRES SUD LA CYCLO ».

Nous, Edmond JORDA, Maire de la commune de SAINTE-MARIE LA MER, 66470,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'ensemble des Arrêtés Municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu que Cap Sud 66 Perpignan Méditerranée est organisatrice d'un évènement cyclo-sportif sur le territoire les 28 et 29 avril.

Vu la demande de Cap Sud 66 Perpignan Méditerranée visant à la mise en œuvre par la Mairie de Sainte-Marie la Mer de mesures de protection des cyclistes qui devront emprunter diverses voies de la commune le 29 avril, à partir de 08 h 00.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière.

CONSIDERANT qu'une manifestation sportive importante aura lieu le Samedi 29 avril 2023 de 08 h 00 à 18h00 en partance de Sainte-Marie la Mer vers les communes du département.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement ce jour afin d'assurer la sécurité du public et des Participants aux heures de passage sur la commune des cyclistes.

ARRETE

Article 1 : en raison du déroulement de l'épreuve cycliste ci-dessus indiquée, des restrictions matérialisées par des barrières métalliques de la rubalise et des signaleurs devront être apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les rues et voies ci-après selon le plan ci-joint (annexe 1) :

- D12
- D11
- Avenue Frédéric MISTRAL
- Avenue du Stade
- Avenue du Littoral
- Rue Vincent SCOTTO
- Avenue Jules FERRY
- Avenue de Cerdagne
- Avenue du Capcir
- Rue Alphonse DAUDET
- Rue Marcel PAGNOL
- Rue de l'Europe
- Rue des Pensées
- Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY
- Avenue ARAGO
- Avenue de la Salanque
- Avenue des Berges du Canal
- Rue des Chardonnerets
-

La circulation sera interrompue lors du passage des cyclistes et des véhicules de l'organisation et maintenue dans le sens de la course pour les autres véhicules.

Article 2 : Les restrictions relatives au stationnement et à la circulation prendront effet le Samedi 29 avril de 07 h 00 à 19h 00.

Article 3 : Le stationnement et la circulation sur le parking de l'aire des festivités et une partie de la rue des Chardonnerets est interdit la semaine du 24 au 30 avril.

Article 4 : Un sens interdit est instauré avenue des Berges du Canal dans les sens du N°1 au N°48

Article 5 : La signalisation et les déviations seront installées et prises en charge par le service organisateur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Une ampliation dudit arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Canet en Roussillon.

Article 8: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Canet en Roussillon, la Police Municipale, les personnels des Services Techniques Communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Marie la Mer, le 18 avril 2023.

Pour le Maire,
par délégation

Jean Louis BONNES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

SAINTE MARIE LA MER

Légende

Élément 1



Google Earth

Image Landsat / Copernicus



600 m

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/ 640
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SECTEUR VILLAGE

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route,
VU, l'ensemble des Arrêtés Municipaux réglementant le stationnement dans la commune,

CONSIDERANT la demande formulée par CAP SUD 66 PERPIGNAN MEDITERRANEE, le 07
Avril 2023,

CONSIDERANT qu'une manifestation sportive dénommée « Course 66 degrés Sud La Cyclo »
aura lieu le samedi 29 avril 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation sera interdite à tout type de véhicules sauf services et secours, le
samedi 29 avril 2023 de 8h00 à 9h30 sur la:

- **RD 11 en traversée d'agglomération**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux
dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 3: Les prescriptions du présent arrêté seront signalées par des panneaux et des
marques réglementaires.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront signalées par des panneaux et des
marques réglementaires.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le
Directeur Principal de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet en Roussillon,

Le **24/04/23**

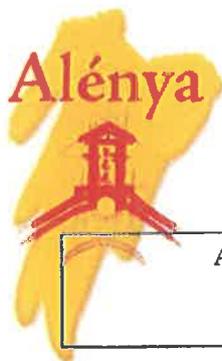


Pour le Maire
Stéphane LODA
Le Maire Adjoint Délégué


Michel SAUT

Visa Directeur
Le **20/04/2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



ARRETE N°2023 – 037

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
COURSE CYCLISTE 66 DEGRES SUD
« LA CYCLO »**

Monsieur le Maire d'Alénya,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 417-10/11, 10° du Code de la route,

Vu l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant que le 29 avril 2023 une course cycliste « 66 Degrés Sud la Cyclo Gran Fondo » empruntera la RD 11 depuis St Nazaire, l'Avenue Jean Jaurés, la place Sayroux, la place Cayrol, la route Nationale, la rue Antoine Casenobe jusqu'au Rond Point du Souvenir Français puis la RD 22 en direction de Théza en passant par le rond-point de la Médaille Militaire et direction Théza par le CD 39.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin de garantir la sécurité des usagers pendant le passage de la course

ARRETE

Article I : La circulation sera interrompue pendant le temps du passage de la course entre 8h30 et 9h30 le samedi 29 avril au croisement de la course sur tous les accès à la Départementale RD11. Les voies concernées sont les suivantes : la rue Salvador Dali, la rue Ludovic Massé, la rue André Bouille et l'avenue du Littoral, les rues des Jardins, Jasmins et Arago, la sortie du Parc Ecoiffier, les rues de la procession, de l'église, les rues Neuve et de l'école, la rue Julien Panchot.

Article II : Les services techniques de la Mairie seront chargés de mettre en place des barrières de police et la signalisation, afin d'assurer la régulation de la circulation, des bénévoles dont l'organisateur de la course assureront la coordination veilleront à la fermeture de la circulation ainsi qu'à l'ouverture de cet axe routier aux usagers.

Article III : Le présent arrêté est valable pendant la durée de la course.

Article IV : Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Alénya, le 03 avril 2023

Le maire,

Jean-André MAGDAL



MAIRIE D'ALÉNYA / 66200 - www.alenya.fr
Tél. 04 68 37 38 00 / Fax : 04 68 37 93 23
mairie@alenya.fr

**COMMUNE
DE
VILLENEUVE DE LA RAHO**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire en date du 3 avril 2023

ARRETE N° 102 / 2023

Objet : Arrêté d'occupation de voirie : traversée de la commune par un groupe de cyclistes pour la manifestation « 66° sud la cyclo ».

Madame le Maire de la commune de **VILLENEUVE DE LA RAHO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants

VU le Code de la Route,

VU la manifestation organisée par Perpignan Méditerranée Invest, « 66° sud la cyclo », prévoyant de traverser la commune de Villeneuve de la Raho par un groupe de cyclistes, le 29 avril 2023.

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers automobilistes et piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés en fonction des besoins, sur le territoire communal, les 29 avril 2023 pour une manifestation cycliste organisée par Perpignan Méditerranée Invest.

ARTICLE 2 : des déviations seront mises en place si besoin.

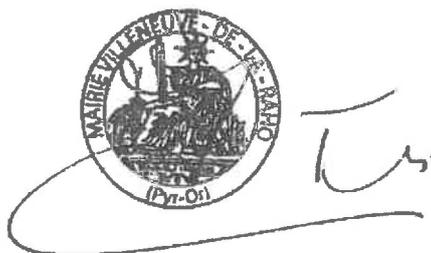
ARTICLE 3 : responsable de la manifestation : Perpignan Métropole Invest : 04.68.08.60.00.

ARTICLE 4 : les accès riverains piétons véhicules seront maintenus.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune, le commandant de brigade de gendarmerie et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve de la Raho, le 3 avril 2023

**Madame le Maire
Jacqueline IRLES**





Commune de BOMPAS

REGLEMENTATION DE LA CIRUCLATION
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
66 DEGRES SUD LA CYCLO MEDIO FONDO

ARRÊTE N° 2023/CI/39

Le Maire de la ville de BOMPAS.

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la demande formulée par les organisateurs de 66 degrés sud la cyclo.

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer le bon déroulement de 66 degrés sud la cyclo – Médio Fondo, de réglementer temporairement la circulation le samedi 29 avril 2023.

ARRÊTE :

ARTICLE I :

La circulation de tous les véhicules quels qu'ils peut être temporairement ralentie, déviée ou interrompue sur l'injonction de la gendarmerie, police municipale et des signaleurs de course, le samedi 29 avril 2023 de 09h00 à 16h00 dans les voies suivantes :

- ✚ Avenue François Cassagnes, voie de droite dans le sens rue François Arago vers avenue du Haut-Vernet.
- ✚ Avenue de la Salanque

ARTICLE II : La circulation sur les voies suivantes à l'exception des organisateurs, des secours, des services d'ordres, des services techniques et des résidents est temporairement interrompue le samedi 29 avril 2023 de 09h00 à 16h00 à l'occasion de l'épreuve de 66 degrés la cyclo Médio Mondo.

- ✚ Avenue du Haut-Vernet dans partie comprise entre le rond-point du centre-ville et le rond-point avenue François Cassagnes/Haut-Vernet/ rue Pierre de Coubertin.
- ✚ Avenue Pasteur



Commune de BOMPAS

ARTICLE III : Les organisateurs doivent assurer la protection des participants sur l'ensemble du parcours emprunté en utilisant une signalétique appropriée et réglementaire le samedi 29 avril 2023.

ARTICLES IV : Les organisateurs devront respecter les prescriptions et se conformer aux instructions de l'arrêté préfectoral autorisant l'organisation de cette manifestation.

ARTICLES V : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOMPAS, le 4 avril 2023
Le Maire

PUBLIÉ LE 06 MARS 2023

Laurence AUSINA



ARRETE TEMPORAIRE N°80/ 2023

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RD612 /AVENUE DU STADE / CANTERRANE/CANIGOU/RD23 SAMEDI 29 Avril 2023

Le Maire de la Commune de TROUILLAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2212.4, L 2213.1 à L 2213.6, L.130-5, L.411-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110, R.411, R.412, R.414, R.431,

VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de Madame Nathalie DUBREUIL, représentant les Manifestations sportives des Pyrénées Orientales en date du 11/04/2023 par laquelle, elle sollicite au nom de 66 SUD LA CYCLO, l'autorisation le passage de la manifestation cycliste dans la commune de TROUILLAS,

CONSIDERANT que la tenue d'animations sur le domaine public à l'occasion du parcours MEDIO ET GRAN FONDO le samedi 29 Avril 2023 entre 8h40 et 10h35 nécessite des restrictions de stationnement et de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 29 Avril 2023, de 8h45 à 10h35, le stationnement et la circulation seront gérés par les organisateurs sur les Avenues CANTERRANE/STADE/CANIGOU

ARTICLE 2 : Les participants aux animations du passage sont autorisés à occuper le domaine public disponible.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Thuir sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.



Trouillas, 13 Avril 2023

Le Maire,

Rémy ATTARD

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE ST NAZAIRE**

Arrêté temporaire n° 38/2023

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

Course 66° SUD la Cyclo

Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement départementale de voirie approuvé par la délibération n°41 en date du 22 juillet 2013,

Vu le règlement communal de voirie approuvé par la délibération du Conseil municipale en date du 24 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de la Course 66° SUD la Cyclo, autorisé par JEAN CLAUDE TORRENS (MAIRIE DE SAINT NAZAIRE) à traverser la ville par la départementale n°11 sur le territoire de (ST NAZAIRE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 29/04/2023, Route de Canet, Avenue de Canet, Avenue d'Elne et la Route d'Elne (ST NAZAIRE),

- la circulation de tous les véhicules est interdite ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- le non-respect de la disposition prévue à l'alinéa précédent est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
Place de la République
66570 Saint Nazaire

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de CABESTANY et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE ST NAZAIRE, le 03/04/2023

Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE

 *Le Maire,*

Jean-Claude TORRENS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

AM n° 31-2023

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLELONGUE-de-la-SALANQUE

ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Lors de « 66 degré Sud la Cyclo »

Le Samedi 29 avril 2023

Le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,
Vu la Loi n° 82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Robert VILA, Président de la Communauté Urbaine de Perpignan Métropole Méditerrané (PMM), concernant l'organisation de l'épreuve sportive « 66 degré Sud la Cyclo » qui se déroulera sur la commune le 29 avril 2023.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de cette manifestation et assurer la sécurité des organisateurs et des spectateurs, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE I :

La Course « 66 degré Sud la Cyclo » est autorisée à traverser la commune le Samedi 29 avril 2023 de 08h à 16h en empruntant les voies suivantes : RD12-Avenue de PERPIGNAN-Avenue du littoral-Rue du Printemps-Boulevard des Corbières -Avenue du stade-

ARTICLE II :

Le samedi 29 Avril 2023, La circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies seront réglementés selon les dispositions suivantes :

- **Rue des Eucalyptus** : Route barrée intersection rue du Printemps de 08h à 16h.
Circulation déviée par la traverse ST Antoine de 08h à 09h30 et de 11h à 16h

- **Rue du Printemps** : Route barrée intersection traverse St Antoine et Chemin de la Saurine dans le sens Ste MARIE /BOMPAS de 08h à 16h
Déviation par Chemin de la Saurine.

- **Chemin de la Saurine** : Route barrée intersection rue du Printemps de 08h à 16h.
Déviation par ancien chemin de St Marie.

- **Rue Adrien Pla** : Route barrée intersection rue du Printemps de 08h à 16h.
Déviation par rue de la marinade et Rue St Lucie.

Tout véhicule stationné sur l'ensemble des voies citées à l'article I et II sera considéré comme gênant, verbalisé et enlevé par le service de la fourrière.

ARTICLE III :

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voiries communales concernées par la course.

ARTICLE IV : Des personnels équipés de gilets fluorescents (signaleurs) seront positionnés à certains carrefours et croisements afin de faciliter le passage et la sécurité des coureurs.
Toutefois les concurrents restent soumis aux règles de circulation du Code de la route.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE V :

La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale, les Services Techniques et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliations seront adressées à Monsieur le Préfet, Madame la Présidente du Conseil Départemental et Monsieur le Président de la communauté Urbaine Perpignan Méditerranée.

Fait à Villelongue-de-la-Salanque le 29 mars 2023

Le Maire

Whuymar DEFRADAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

SIGNALEURS MOTOCYCLISTES DU G. M. A. E. POUR LA COURSE DU 29/04/2023

Noms et Prénoms	MODELE MOTO	IMMAT	NMR PC « A » VALIDE	Date de nais.	
BARBASTRO Isabelle	HD Sport Glide blanc	FZ-225-RM	830666210534 PO	01/06/65	1
CABROL Arnaud	Yamaha MT-07 bleu	FT-487-TY	20AS84 658 P.O.	13/07/92	2
FERRE patrick	Ducati Multistrada	GE-969-ZD	18AF54 258 PO	27/11/56	3
FONDA Michel	HD Low Rider ST	GJ-655-QQ	173610 P.O.	09/06/52	4
GARY Louis	HD Street Glide	BJ-072-GR	14W12570 P.O.	10/09/58	5
GRENERON Gérard	HD Softail Law Rider ST noir	GK-198-LY	23AC36070 PO	31/01/59	6
MARCE ROU Jean-Paul	HD Road King	CP-293-EQ	181939 P.O.	13/02/55	7
MARTINEZ Alain	Yamaha Tracer 07 ROUGE	GM-203-RJ	184074 PO	08/01/50	8
MEUNIER Alain	Suzuki GSX-F 1250	BE-338-LN	760366210569 P.O	19/02/57	9
PAGES Jean	Honda Paneuropean	AT-821-KK	20AS67567 (PO)	21/02/63	10
PULY Philippe	Harley Road Glide blanc	EQ-838-JC	830768220138 (68)	27/04/55	11
THEVENON Cyrille	Triumph	EL-156-NB.	17AE00778 P. O.	26/02/53	12
VANROY Pascal	HD PANAMERICA	FZ-175-VP	790793110288 (93)	13/02/62	13
VARIO-NOUIA Robert	Yamaha Tracer 7 bleu	FP-484-JV	800213310839 (13)	25/11/55	14
BENEVOLES					
ADEM Francky	HONDA	GL-690-CD	20AJ49710	01/11/99	15
ADEM Serge	HD FXBD	CF-678-MQ	770993221548	01/04/61	16
ARASA Sébastien	YAMAHA MT10	EF-366-TF	20AA32934	30/11/71	17
ARMANGAU Guy	SUZUKI Vstrom 650DL	8882TX66	19AL37355 P. O.	17/12/58	18
CASAMAYOR DUFAUR dit DE PLA Pierre	BMW	1078TC66	760466210236 P. O.	02/03/59	19
CHARLET Bernard	HD	CX-525-KW	751293220884 PO	05/05/57	20
DEHAENE Luc	HD 1690 Road King noir/bronze	CR-823-ZZ	19AG94171 PO	01/01/56	21
DELEPORTE Bruno	Yamaha	5444 TS 66	337725 P.O	23/07/61	22
DENIS Jacques	HD FLHRXS	GM-567-PH	7855080575 71 78 (66)	05/08/55	23
DUMENIL Dany	INDIAN Roadmaster	GG-968-ZA	317047-75 (81)	03/12/58	24
GERMI Hervé	YAMAHA 850MTN	FR-097-VG	880906210554 P. O.	30/03/72	25
LAPASSET Régis	HD FLH	EB-209-DX	790966210243 (66)	31/12/61	26
LEFAUX Patrick	SUZUKI	AP-874-LF	13BF54283 P. O.	08/06/57	27
LONG Patrick	HD	GH-874-TN	SNPC 780613310131	04/01/60	28
MALHERBE Patrick	BMW R1250GS Adventure	GL-772-QC	260668 (51)	08/11/53	29
MARCIE Claude	HD FLH	DF-450-BY	15AQ39536 P.O.	02/03/59	30
MARTI Victor	Harley orange	GB-456-CJ	23951 (13)	12/02/58	31
MIQUEL Patrick	BMW 1200 RT	DZ-627-SL	780411100869 P. O.	24/04/60	32
MIRANDA Georges	HONDA NT 700VA	BT-439-BZ	21AK93161	07/07/69	33
MONTALETANG Sébastien	HA PANAMERICA	GC-598-RN	14AZ13083 P. O.	25/08/85	34
MORETTO Bruno	TRIUMPH Tiger Sport	ES-640-DP	780362112080 P. O.	17/12/60	35
NAVARRO Robert	BMW	GA-642-LW	14AY06143 P. O.	02/10/57	36
NUNEZ Marc	HD FLHCS	GM-218-NY	19AY01446 P. O.	15/11/69	37
RODRIGUEZ Stéphane	KAWASAKI	AR-024-FP	20AW53509 P. O.	08/11/75	38
RULLIER Stéphane	Suzuki	EL-854-NL	921166200610 P.O	08/12/75	39
SOYMIER Jean-Marc	KTM V2 Super Adventure	GD-389-EP	20AB42745 P. O.	05/08/59	40
TRULL José	HD Héritage Softail Classic	EK-783-CM	810966210033 P. O.	19/05/64	41
VERGES Mathieu	HONDA	EP-979-ET	21AN73896	23/05/91	42
ROY Jean-Claude	INDIA ROARMASTER	EV-470-QG	14AE11753 PO	11/05/52	43

PRENOM ET NOM	ASSOCIATION	DATE DE NAISSANCE	TELEPHONE
BERNARD DE LA OSA	ASSOCIATION	29/03/1960	06 73 68 56 79
NICOLE TICHADOU	RUNNING 66	13/03/1960	06 73 68 56 79
REGIS BLANC	RUNNING 66	07/06/1951	06 79 34 63 31
FLORENCE BURINET	APA 66	02/10/1982	06 20 65 12 80
JACKY DELOISON	RANDOMNEUR ST MARIE	16/04/1947	06 61 90 82 31
GILLES AVALIGNER	3 T TRAILLEUR THURINOIS	30/10/1978	6 74 83 78 20
JEAN FRANCOIS SERADELL	INDEPENDANT	04/01/1964	07 82 41 11 12
FREDERIC RIVALS	RUNNING 66	24/01/1958	06 47 03 94 18
PIERRE FUTELLE	INDEPENDANT	11/11/1974	06 20 29 20 86
JEAN PAUL RUIVIEAU	RANDOMNEUR ST MARIE	06/07/1961	06 61 17 18 76
PHILIPPE MARCHAN	INDEPENDANT	28/06/1959	06 73 43 08 94
FANNY MARTINEZ	RUNNING 66	18/10/1952	06 85 03 33 56
PATRICK ENO	RUNNING 66	26/07/1978	06 68 82 92 46
CLAUDINE CHADRY	INDEPENDANT	08/05/1954	07 77 60 74 12
ANDRE VIGNES	RUNNING 66	09/01/1955	06 22 97 18 30
GULLAUME CARROUET	RUNNING 66	25/10/1970	06 72 43 16 91
CHRISTINE BARBIER	RUNNING 66	13/08/1984	06 87 73 32 05
FATIA FARDA BATTLE	LA MARIANNE	07/06/1963	06 81 33 13 25
CHRISTIAN BELIDO	LA MARIANNE	04/06/1966	06 65 50 50 89
SYVETTE BLANQUET	LA MARIANNE	17/01/1960	07 86 10 75 05
CLAUDINE CHARPOY	LA MARIANNE	02/05/1955	06 03 39 75 25
SERGE DECOMBE	LA MARIANNE	09/01/1955	06 22 97 18 30
MADELAINE DECOMBE	LA MARIANNE	22/09/1940	06 70 81 32 85
MARIE-CATHERINE FOUCET	LA MARIANNE	13/02/1940	04 68 80 56 80
CHRISTEN HERMANN	LA MARIANNE	16/06/1971	06 78 79 76 74
LIONNEL LELIOT	LA MARIANNE	18/10/1953	06 01 41 31 48
GENEVIÈVE LETRUFER	LA MARIANNE	23/10/1952	06 42 92 19 89
ROGER GILU	INDEPENDANT	26/03/1955	06 52 91 96 78
ERIC BERGULT	INDEPENDANT	08/12/1950	06 83 79 39 66
MARCEL GIBBAULT	INDEPENDANT	12/11/1961	06 87 93 78 37
GUY/HANE LE DETT	INDEPENDANT	24/05/1953	06 04 32 31 94
PATRICK MAHERBE	INDEPENDANT	11/05/1975	7 60 53 99 20
FRANCOIS DIEPI	INDEPENDANT	08/11/1953	6 29 66 22 46
RIDA LOFTI	INDEPENDANT	18/10/1960	6 06 48 12 79
HENRY JOSE BOBIN	INDEPENDANT	19/02/1997	6 37 02 69 46
ARNAUD DEBARDUS	INDEPENDANT	08/10/1955	06 80 82 62 60
ESMIO SOLER	INDEPENDANT	08/07/1999	06 67 27 77 58
FERNAND SANCHEZ	INDEPENDANT	03/07/1980	6 21 83 38 25
JEAN MARC BUTTERBACH	INDEPENDANT	09/10/1963	06 84 14 86 96
SYLVINE LEMAITRE	INDEPENDANT	29/01/1960	6 49 25 71 96
GEORGES LAIR	INDEPENDANT	30/04/1968	6 74 43 22 55
CHRISTINE BERNOUE	RUNNING 66	25/03/1951	06 21 25 29 45
GREGORY SEGALA	INDEPENDANT	15/02/1953	06 16 30 57 13
KAMINE ANTOINE	INDEPENDANT	05/08/2027	06 08 02 42 7
JOACHIM NAVARRO	ST LAURENT RUNNING	30/12/1971	7 67 42 18 69
MAXINE NAVARRO	ST LAURENT RUNNING	11/09/1965	6 14 50 67 11
GERARD GUEDON	ST LAURENT RUNNING	17/04/1996	6 14 50 67 11
SERGE FRIEDMANN	INDEPENDANT	13/6/50	06 07 05 35 88
FRANCK CHEVEL	INDEPENDANT	10/2/49	06 33 50 02 07
SEGALA GREGORY	INDEPENDANT	27/4/63	06 25 35 02 15
YANN GUILLET	INDEPENDANT	15/2/76	06 20 86 24 27
CHRISTOPHE KNODLOCH	SPORT MARIANNE	16/10/1972	07 86 43 57 83
MARLINE ELIE	SPORT MARIANNE	09/06/1968	7 84 91 53 61
VICTOR DA SILVA FAMA	INDEPENDANT	09/02/1971	7 84 91 53 61
CHRISTINE RUIZ	INDEPENDANT	17/07/1967	6 75 37 41 58
ELIANE BERDAGER	INDEPENDANT	17/02/1967	6 30 07 33 66
JEAN LOUIS ECHENIQUE	INDEPENDANT	20/02/1963	6 88 44 49 44
MARGALE RIBES	INDEPENDANT	13/04/1947	6 14 63 12 91
ABRHAMI MEDJAI	INDEPENDANT	23/05/1976	6 33 79 02 24
MAHMEI RUIZ	INDEPENDANT	19/09/1955	6 83 88 30 22
JONATHAN PARON	INDEPENDANT	14/04/1955	6 74 74 49 88
PATRICK DELMON	INDEPENDANT	05/10/1982	6 51 40 87 13
CLEMENCE DIMON	INDEPENDANT	13/04/1954	6 38 91 24 47
VALERIE ANADIOGLOU	INDEPENDANT	07/12/1995	7 82 69 67 51
ROGER MAUFROY	INDEPENDANT	16/05/1965	6 44 22 48 78
ZINEB BEN SASSI	INDEPENDANT	16/08/1948	06 70 97 50 02
CHANTREL GUYEEL	INDEPENDANT	24/09/2022	06 25 24 61 99
FRANCK DOUCHEZ	INDEPENDANT	18/07/1966	06 52 05 57 93
FELIX BRUN	INDEPENDANT	28/01/1960	06 98 86 44 12
GONSAROD MAAYSE	INDEPENDANT	10/03/1998	6 78 33 87 85
Monique COUSIN	LA MARIANNE	02/07/1950	06 89 70 68 26
PHILIPPE RIBEIRO	INDEPENDANT	09/05/1940	06 20 62 40 87
CONCHITA SAVIDAN	INDEPENDANT	07/03/1970	06 20 62 40 87
		02/03/1946	06 86 73 77 24

LISTE SIGNALEURS 66'SUD

N° PERMIS	E-MAIL	LOCALISATION	25-avr.
19A105975	benimcoke1@hotmail.fr	ST LAURENT DE LA SALANQUE	Oui
79 07 66 210 255	benimcoke1@hotmail.fr	ST LAURENT DE LA SALANQUE	Oui
9387024192	legitiblanco66@orange.fr	THEZA EQUIPE REGIS BLANC	Oui
98 12 66 200 078	legitiblanco66@orange.fr	THEZA	Oui
7 51 500 772	deloisonjacky@gmail.com	ST MARIE	Oui
960566200314	callie66@hotmail.fr	BAGES	Oui
17A66936	spozt66@gmail.com	THUR	Oui
76 03 66 210 63	lleser@club.fr	TEAM SERADELL	Oui
06 20 29 20 86	lleser@club.fr	FOURQUES/TROUILLAS	Oui
94 08 31 301 880	lleser@club.fr	SAINTE MARIE	Oui
06 61 17 18 76	lleser@club.fr	BAVYOUS SUR MER	Oui
06 73 43 08 94	lleser@club.fr	SAINTE MARIE	Oui
06 85 03 33 56	lleser@club.fr	SAINTE MARIE	Oui
06 68 82 92 46	lleser@club.fr	CANET-ST MAZARE	Oui
07 77 60 74 12	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 22 97 18 30	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
2843111	lleser@club.fr	BONMPS	Oui
93056200650	lleser@club.fr	THEZA	Oui
06 87 73 32 05	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 81 33 13 25	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 65 50 50 89	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
07 86 10 75 05	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 03 39 75 25	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 22 97 18 30	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 70 81 32 85	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
04 68 80 56 80	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 78 79 76 74	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 01 41 31 48	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 42 92 19 89	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 52 91 96 78	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 83 79 39 66	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 87 93 78 37	lleser@club.fr	TAUTAVIEL	Oui
06 04 32 31 94	lleser@club.fr	ESPIRA DE L'AGLY	Oui
7 60 53 99 20	lleser@club.fr	FOURQUES/TROUILLAS	Oui
6 29 66 22 46	lleser@club.fr	PERPIGNAN	Oui
6 06 48 12 79	lleser@club.fr	ESPIRA DE L'AGLY	Oui
6 37 02 69 46	lleser@club.fr	ST NAZARE	Oui
06 80 82 62 60	lleser@club.fr	PERPIGNAN	Oui
06 67 27 77 58	lleser@club.fr	ST ESTEVE	Oui
6 21 83 38 25	lleser@club.fr	VINGRAU	Oui
06 84 14 86 96	lleser@club.fr	EINE	Oui
6 49 25 71 96	lleser@club.fr	CORBERES	Oui
6 74 43 22 55	lleser@club.fr	PERPIGNAN	Oui
06 21 25 29 45	lleser@club.fr	SAINT CYPRIEN	Oui
06 16 30 57 13	lleser@club.fr	TEAM SERADELL	Oui
06 08 02 42 7	lleser@club.fr	ARGILES	Oui
7 67 42 18 69	lleser@club.fr	CLARA	Oui
6 14 50 67 11	lleser@club.fr	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	Oui
6 14 50 67 11	lleser@club.fr	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	Oui
06 07 05 35 88	lleser@club.fr	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	Oui
06 33 50 02 07	lleser@club.fr	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	Oui
06 25 35 02 15	lleser@club.fr	ILE SUR TER	Oui
06 20 86 24 27	lleser@club.fr	CLARA	Oui
07 86 43 57 83	lleser@club.fr	BAGES	Oui
7 84 91 53 61	lleser@club.fr	VILLENEUVE DE LA RAHO	Oui
7 84 91 53 61	lleser@club.fr	VILLENEUVE DE LA RAHO	Oui
6 75 37 41 58	lleser@club.fr	LE SOLER	Oui
6 30 07 33 66	lleser@club.fr	MONTESCOT	Oui
6 88 44 49 44	lleser@club.fr	MONTESCOT	Oui
6 14 63 12 91	lleser@club.fr	MONTESCOT	Oui
6 33 79 02 24	lleser@club.fr	THEZA EQUIPE REGIS BLANC	Oui
6 83 88 30 22	lleser@club.fr	MONTESCOT	Oui
6 74 74 49 88	lleser@club.fr	MONTESCOT	Oui
6 51 40 87 13	lleser@club.fr	MONTESCOT	Oui
6 38 91 24 47	lleser@club.fr	MONTESCOT	Oui
7 82 69 67 51	lleser@club.fr	TROUILLAS/FOURQUES	Oui
6 44 22 48 78	lleser@club.fr	VILLENEUVE DE LA SALANQUE	Oui
06 70 97 50 02	lleser@club.fr	PERPIGNAN NORD	Oui
06 25 24 61 99	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER/PERPIGNAN	Oui
06 52 05 57 93	lleser@club.fr	PERPIGNAN	Oui
06 98 86 44 12	lleser@club.fr	THUR	Oui
6 78 33 87 85	lleser@club.fr	THEZA EQUIPE REGIS BLANC	Oui
06 89 70 68 26	lleser@club.fr	PERPIGNAN	Oui
06 20 62 40 87	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 20 62 40 87	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui
06 86 73 77 24	lleser@club.fr	PERVESTORTES	Oui
	lleser@club.fr	ST MARIE LA MER	Oui

Dispo partout

Souhaite être avec Monsieur Serge Friedmann

PAS DE VOTURE VOIR POUR CO VOTURAGE

PRESENTE VILLAGE

ARRIVE A ST MARIE LE 15/04

MATIN UNIQUEMENT

ACCOMPAGNEMENT MOTO

CC-VOTURAGE COLLIGURE SI POSSIBLE

APM

Mme Gonsard nous envoie les informations

Marcel CLAVAGUERA	Marine	06/12/1953	06.74.44.94.95	18A012950
Collette ROIG	Marine	05/12/1964	06.66.48.80.99	82.10.66.210.779
Ahain FERNANDEZ	Marine	06/08/1952	06.71.41.07.60	17A.340
Ahain GIRBAL	Marine	03/04/1950	07.71.63.55.17	88.06.66.220.029
Cortine SERRANO	Marine	09/01/1971	06.67.35.24.20	881066210668
Alexandre DE CASO	Marine	24/01/1972	06.52.54.14.53	92.11.66.200.035
Laura GILL	Marine	18/09/1972	06.77.55.21.57	95.03.66.200.287
Lionel GILL	Compagnon Laura Gill	19/05/1972	06.77.55.21.57	Nous l'envoi
Jerome PEREZ	Marine	16/01/1974	06.77.14.91.93	Nous l'envoi
Noel ARIZA	INDEPENDANT	20/06/1994	06.11.42.14.75	20166000748
Romain SOMA	INDEPENDANT	09/07/1984	06.21.21.26.19	17AF89297
Philippe Soies	INDEPENDANT	29/04/1989	06.22.19.77.47	9803962002278
Josef UBALDO	INDEPENDANT	30/08/1979	06.16.34.54.94	06.23.69.83.77
Richard REYES	INDEPENDANT	02/09/1977	06.07.63.52.33	11.06.66.200.196
Emmanuel GOARNE	INDEPENDANT	02/12/1992	06.78.74.69.23	4.11.66.200.517
Nicolas NOUVEN	INDEPENDANT	30/09/1986	06.85.79.22.94	81.04.94.110.473
Philippe HURTBIZE	INDEPENDANT	30/03/1983	06.81.10.22.19	99.07.66.000.000
Sebastian JORDI	INDEPENDANT	01/09/1981	06.37.62.66.42	66.37.62.66.42
Blaise FOUNT	INDEPENDANT	26/05/1965	06.31.61.88.76	20.99.526.157
Jeanne VIDAL	INDEPENDANT	14/10/1942	06.34.23.08.66	770.665.21.01.30
Pascal PUY	INDEPENDANT	13/06/1959	06.32.07.98.21	2.20.01.56
Liliane SAROA	INDEPENDANT	22/01/1956	06.84.54.40.07	78.11.11.100.994
Rodolphe LAFFONT	INDEPENDANT	01/07/1958	06.16.85.57.59	830606
Anne Marie MULLER	INDEPENDANT	18/04/1947	06.15.65.29.94	830466210295
Florence BELLAS	INDEPENDANT	24/03/1967	06.20.64.64.45	196.127
Marcel COSTE	INDEPENDANT	09/10/1953	06.98.29.97.32	174719
Daniel PURROGE	INDEPENDANT	01/08/1954	06.98.29.97.32	850766210491
Christine GUILAUD	INDEPENDANT	07/03/1967	06.78.71.150.00	20AU96042
Gerard MARQUERON	INDEPENDANT	04/04/1971	06.73.14.18.94	94.08.66.200.523
Gely Denis	INDEPENDANT	23/02/1976	06.89.94.26.79	91.05.66.210.385
Boris CASTRO	INDEPENDANT	03/10/1974	06.81.27.77.58	19A184841
Arnaud DELBOURG	INDEPENDANT	08/07/1999	06.20.08.71.29	04570983-45 (Belgique)
Patrick Marchal	INDEPENDANT	04/08/1959	06.82.29.27.38	87.07.27.300.421
Carole Michault	INDEPENDANT	17/02/1969	06.70.82.31.30	75.08.75.120.483
Michel Astasuena	INDEPENDANT	15/10/1948	06.45.70.28.95	72.04.59.002.076
Bruno Delaporte	INDEPENDANT	15/09/1959	06.74.85.66.60	77.03.94.111.369
Jean-Marc MERIEL RAGOT	INDEPENDANT	24/11/1958	06.73.97.97.81	85.06.66.210.206
Jeanne BOSCH	INDEPENDANT	12/05/1966	06.65.92.94.07	PERNU
Marine GALLY	CYCLO ST CYRILIEN	05/09/1985	218290	13910073
Guy BOURNET	CYCLO ST CYRILIEN	21/06/1952	06.29.83.44.77	5129509398
Francois Xavier PLYSMAN	ST LAURENT RUNNING	18/01/1957	06.21.09.76.76	912169
Lili-lana GLENGOURI	INDEPENDANT	13/07/1984	06.10.43.25.67	840166111098
Patrick MARCOTTE	INDEPENDANT	14/01/1952	06.20.86.24.27	880.96.6.210.488
Michelle HUMBERT	INDEPENDANT	22/04/1966	06.09.44.66.08	316616974
Fredric SOL	INDEPENDANT	28/05/1970	06.37.00.81.90	751.066.210.388
Albert BRUZY	INDEPENDANT	04/08/1948	06.29.24.09.31	790.566.210.388
Ahain TROGNO	INDEPENDANT	26/3/59	06.10.43.25.67	912169
Marie TROGNO	INDEPENDANT	27/7/59	06.20.75.57.80	83966230061
Patrick MARCOTTE	INDEPENDANT	14/01/1952	06.07.55.75.35	249176
Nathael Marie Carie	INDEPENDANT	19/01/1964	06.30.56.24.21	72856
Jean Marie GUILLOY	Marine	01/11/1949	06.27.31.98.41	15A24049
Michel BROTONS	Marine	13/04/1954	06.27.31.98.41	64706
Louis BOULBERT	Marine	12/12/1948	06.63.26.54.10	181.347
Pascal SHROT	CYCLO ST LAURENT	17/08/1951	06.75.13.36.18	165604
Christian TEXIROS	CYCLO ST LAURENT	20/07/1954	06.62.15.92.74	78M/47/05/26/31
Jeseph SANCHEZ	INDEPENDANT	24/06/1951	06.62.15.92.74	16.06.31.501.404
Gerard GENESTE	INDEPENDANT	29/08/1972	06.64.67.78.83	6658686
Joel Laville	INDEPENDANT	24/09/2000	06.51.21.92.48	186249
Joel LEVASSEUR	INDEPENDANT	11/02/1948	06.40.89.52.06	02066200362
Jean-Francois FABRE	INDEPENDANT	26/05/1955	06.40.89.52.06	75.09.11.00.070
Dominique FERDINAU	RUNNING 66	10/11/1953	06.74.35.38.23	84.08.59.561.520
Anis CAZOLIA	Marine	7/4/86	06.80.62.60.69	1.75.375.573
Michel COOPERAS	CYCLOSPORTIVE	23/08/1957	06.80.62.60.69	8.70.26.7/8.032 17
Eduard BERNARD	CYCLOSPORTIVE	12/11/1951	06.80.62.60.69	87.377
Hilaine CHAUSY	CYCLOSPORTIVE	29/11/1954	06.80.62.60.69	96.12.11.100.109
Rodolphe MORENE	CYCLOSPORTIVE	13/11/1965	06.80.62.60.69	76.308
Christian CHUZEL	CYCLOSPORTIVE	03/11/1952	06.80.62.60.69	8.61.11.100.043
Heni KIMENEZ	CYCLOSPORTIVE	11/12/1976	06.80.62.60.69	98.06.11.100.341
Max BONNET	CYCLOSPORTIVE	04/09/1950	06.80.62.60.69	07.68.20.65.25
Patrick LETURCA	CYCLOSPORTIVE	21/04/1964	06.80.62.60.69	338.275
Franck THEBAUX	CYCLOSPORTIVE	07/12/1979	06.80.62.60.69	
Serge RASACH	INDEPENDANT	09/05/1954	06.80.62.60.69	

marcel.clavaguera@orange.fr	Alenya	OU1	
collethe@kmail.com	Alenya	OU1	
ahainf@orange.fr	Alenya	OU1	
ahaingirbal@kmail.com	Alenya	OU1	
cortineserrano@orange.fr	Alenya	OU1	
alexanderdecaso@orange.fr	Alenya	OU1	
lauragill@orange.fr	Alenya	OU1	
lionelgill@orange.fr	Alenya	OU1	
jeromeperez@orange.fr	Alenya	OU1	
noel.ariza@orange.fr	Alenya	OU1	
philipe.soies@orange.fr	Alenya	OU1	
joesf.ubaldo@orange.fr	Alenya	OU1	
richard.reyes@orange.fr	Alenya	OU1	
emmanuelgoarne@orange.fr	Alenya	OU1	
nicolas.nouven@orange.fr	Alenya	OU1	
philippe.hurtbize@orange.fr	Alenya	OU1	
sebastianjordi@orange.fr	Alenya	OU1	
blaise.fount@orange.fr	Alenya	OU1	
jeanne.vidal@orange.fr	Alenya	OU1	
pascal.puy@orange.fr	Alenya	OU1	
liliane.saroa@orange.fr	Alenya	OU1	
rodolphe.laffont@orange.fr	Alenya	OU1	
anne.marie.muller@orange.fr	Alenya	OU1	
florence.bellas@orange.fr	Alenya	OU1	
marcel.coste@orange.fr	Alenya	OU1	
daniel.purroge@orange.fr	Alenya	OU1	
christine.guilaud@orange.fr	Alenya	OU1	
gerard.marqueron@orange.fr	Alenya	OU1	
gely.denis@orange.fr	Alenya	OU1	
boris.castro@orange.fr	Alenya	OU1	
arnaud.delbourg@orange.fr	Alenya	OU1	
patrick.marchal@orange.fr	Alenya	OU1	
carole.michault@orange.fr	Alenya	OU1	
michel.astasuena@orange.fr	Alenya	OU1	
bruno.delaporte@orange.fr	Alenya	OU1	
jean-marc.meriel.ragot@orange.fr	Alenya	OU1	
jeanne.bosch@orange.fr	Alenya	OU1	
marine.gally@orange.fr	Alenya	OU1	
guy.bournet@orange.fr	Alenya	OU1	
francois-xavier.plysmann@orange.fr	Alenya	OU1	
lili-lana.glengouri@orange.fr	Alenya	OU1	
patrick.marcotte@orange.fr	Alenya	OU1	
michelle.humbert@orange.fr	Alenya	OU1	
fredric.sol@orange.fr	Alenya	OU1	
albert.bruzy@orange.fr	Alenya	OU1	
ahain.trogno@orange.fr	Alenya	OU1	
marie.trogno@orange.fr	Alenya	OU1	
patrick.marcotte@orange.fr	Alenya	OU1	
nathael.marie.carie@orange.fr	Alenya	OU1	
jean-marie.guilloy@orange.fr	Alenya	OU1	
michel.brotons@orange.fr	Alenya	OU1	
louis.boulbert@orange.fr	Alenya	OU1	
pascal.shrot@orange.fr	Alenya	OU1	
christian.texiros@orange.fr	Alenya	OU1	
jeseph.sanchez@orange.fr	Alenya	OU1	
gerard.geneste@orange.fr	Alenya	OU1	
joel.laville@orange.fr	Alenya	OU1	
joel.levasseur@orange.fr	Alenya	OU1	
jean-francois.fabre@orange.fr	Alenya	OU1	
dominique.ferdinau@orange.fr	Alenya	OU1	
anis.cazolia@orange.fr	Alenya	OU1	
michel.cooperas@orange.fr	Alenya	OU1	
eduard.bernard@orange.fr	Alenya	OU1	
hilaine.chausy@orange.fr	Alenya	OU1	
rodolphe.morene@orange.fr	Alenya	OU1	
christian.chuzel@orange.fr	Alenya	OU1	
heni.kimenez@orange.fr	Alenya	OU1	
max.bonnet@orange.fr	Alenya	OU1	
patrick.leturca@orange.fr	Alenya	OU1	
franck.thebaux@orange.fr	Alenya	OU1	
serge.rasach@orange.fr	Alenya	OU1	

CONTACT PAR MAIL LE 28 MARS POUR AVOIR LE NUMERO DE PER

Que le matin jusqu'à 11h (si suffisamment de monde en

MATIN LINQUEMENT

ST LAURENT ET ALBERTOURS

AVEC CHARNTAL GUEVEL

METTRE AVEC GREGORY SEGALA ET KARINE ANTOINE

Prénom Nom	DATE DE NAISSANCE	E-MAIL	TEL	N° de PERMIS	Asso
Laure GUBIAN	03/05/1981	gubianlaure@yahoo.fr	06 08 56 84 38	97 10 69 101 451	INDEPENDANT
Laurent BRUNEL		loran.brunelle@wanadoo.fr	06 07 05 72 48	84 10 62 110 760	INDEPENDANT
Marie Line LAGER	07/01/1966	andre.antonio0071@orange.fr	06 89 75 62 93	93 09 81 100 150	FFCBL/SER
André ANTONIO	20/03/1940	andre.antonio0071@orange.fr	07 67 95 50 29	19 453	FFCBL/SER
Marie France ANTONIO	05/09/1945	andre.antonio0071@orange.fr	06 52 64 36 90	313 903	FFCBL/SER
Nadia BELCOURT	16/09/1949	andre.antonio0071@orange.fr	06 73 52 12 86	82 09 81 110 856	FFCBL/SER
Bernard PIGEON	04/11/1963	andre.antonio0071@orange.fr	06 49 43 69 45	21A557334	FFCBL/SER
BARONIA Gérard	09 01 1956	asradio@sfr.fr	06 13 55 07 34	11 18 17 337 434	MOBILE
CLEMENT GUY	05 09 1966	asradio@sfr.fr	06 13 55 07 34	880368/220142	MOBILE
LAURENT Guy	26 02 1947	asradio@sfr.fr	06 13 55 07 34	132782 B	MOBILE
MEVRET Jean François	18.12.1945	asradio@sfr.fr	06 13 5507 34	738557	MOBILE
OLIVET Jean Louis	13.01.1945	asradio@sfr.fr	06 13 55 07 34	210024	MOBILE
Karine PIERSON	08/01/2008		06 86 23 55 44	86 11 94 310 325	CANET
Christine BONET	06/12/1978		06 47 58 87 95	77 09 66 210 137	CANET
Marion CARBONNET	22/04/2011		06 19 64 39 83	9 70 01 662 006 91	CANET
J-C BOISSON	06/05/1997		06 09 84 12 10	8 11 06 622 105 69	CANET
Sylvie SAMTMANN	14/06/1983		06 12 72 71 06	83 02 66 210 002	CANET
Xavier RETIF-SALINAS	17/01/1996		06 13 85 01 54	95 02 66 200 192	CANET
Thierry PATA	27/09/1983		06 24 73 86 16	83 06 54 100 378	CANET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ISER/2023-115-0002 du 25 AVR. 2023
Portant retrait de l'arrêté n° 6622T000637 du 7 février 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route , notamment les articles R.433-1 à R433-6, R433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6622T000637 du 7 février 2023 portant autorisation d'autorisation de circuler pour un convoi de transport exceptionnel

Vu les arrêtés de délégation et de subdélégation en vigueur portant délégation de signature ;

Vu le procès verbal 00731 de la police nationale de Nice en date du 24 mars 2023

Vu la demande du Préfet des Alpes-Maritime en date du 23 février 2023

Considérant que le transporteur n'a pas respecté les règles d'application de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et que les infractions ont été constatées par procès verbal de police .

Considérant que l'article 10 de l'arrêté n° 6622T000637 du 7 février 2023 stipule que l'autorisation pourra être révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de suspendre l'arrêté 6622T000637 du 7 février 2023 en attendant un arrêté proposant un nouvel itinéraire qui sera déposé par l'entreprise.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'arrêté 6622T000637 du 7 février 2023 délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales est retiré.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur de Laso France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation


Le Chef adjoint du Service de l'Eau
et des Risques,

Philippe ORIGNAC



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/115 - 0013

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Trévilach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Philippe DA SILVA, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 25 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BOURREIL, sur la commune de Trévilach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trévilach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Trévilach ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe DA SILVA, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trévilach, aux alentours des propriétés de Monsieur BOURREIL, notamment à moins de 150 m y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe DA SILVA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe DASILVA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Trévilach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Trévilach.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture
Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 MS - 0006

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur corneilles noires sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur corneilles noires présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 21 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Nicolas MIRALLES, sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de corneilles noires sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de corneilles noires par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, aux alentours des propriétés de Monsieur Nicolas MIRALLES,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée..

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Laurent-de-Cerdans, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-Cerdans .

Fait à Perpignan, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 116 -0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Castelnou et Camélas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2023173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 25 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Loïc MOINON, sur les communes de Castelnou et Camélas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Castelnou et Camélas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Castelnou et Camélas ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Castelnou et Camélas aux alentours des propriétés de M. MOINON et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mai 2023 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

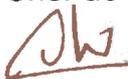
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Castelnou, au maire de Camélas au président de la fédération départementale des chasseurs et au président des A.C.C.A de Castelnou et Camélas.

Fait à Perpignan, le **26 AVR 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 115 - 0014

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 25 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Roger SALES sur la commune de Caramany ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caramany ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caramany, aux alentours des propriétés de Monsieur Roger SALES, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature au 28 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caramany, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caramany.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 921 058 517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées-Orientales, le 29/03/23 par Mme. CLERC Oriane en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DES VAGUES DE SOINS dont l'établissement principal est situé 85 Allée de la Méditerranée 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et enregistré sous le N°SAP 921 058 517 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

.../...

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

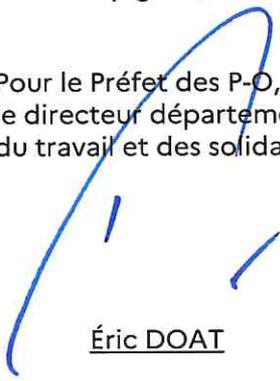
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 949 623 367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 21/04/23 par Mme. LOPEZ Muriel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LOPEZ MURIEL dont l'établissement principal est situé 8, rue Adrien Couffi 66310 ESTAGEL et enregistré sous le N°SAP 949 623 367 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

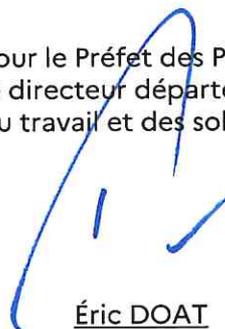
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 951 256 049**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 25/04/23 par Mme. CRESTIEN Luce en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LA FEE DU MENAGES dont l'établissement principal est situé 12, rue des Albysias 66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE et enregistré sous le N° SAP 951 256 049 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

.../...

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEROGATOIRE DDARS66 - ATPSP N° 2023 - 114 - 001
Portant allongement temporaire du délai de crémation.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-35 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 23 août 2022 ;

CONSIDERANT le nombre élevé de demande de crémation ;

CONSIDERANT les délais pour la prise de rendez-vous pour les crémations par les opérateurs funéraires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai dérogatoire initialement prévu à partir de 6 jours est porté à 14 jours après le décès.

Article 2 : Cet allongement temporaire du délai dérogatoire de crémation est compris pour les dates d'obsèques prévues entre le 29 avril et le 31 mai 2023 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié aux opérateurs funéraires des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON